

Arrondissement Amiens

SESSION du 15.11.2019

Canton d'Ailly-sur-Noye
Commune Ô-DE-SELLE
8 rue de la Fontaine
Loeuilly
80160 Ô-DE-SELLE

Membres en exercice : 35

Membres présents : 20

Membres absents : 15

Date de la convocation :

07 Novembre 2019

Date d'affichage :

25 Novembre 2019

Délibération : N° 24/15112019

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement sur la Commune Ô-DE-SELLE :

L'An Deux Mil Dix Neuf le 15 Novembre à 20h00, le Conseil légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie de Lœuilly, sous la présidence de Mme Valérie MOUTON, Maire.

Étaient Présents : Mmes MOUTON Valérie, DECOUTURE Vanessa, DELAPORTE Séverine, FOURET Laëtitia, GILLION Cécilia, SARRY Martine, Mrs BRENET Thierry, DELATOUR Jacques, DELAVENNE Benoît, GUILLOT David, JANDOS Rodolphe, LANGLOIS Julien, LEGER Benoît, LEJARD Daniel, LETELLIER Pascal, MARGRY Jean-Pierre, MONTARDIER David, MORTIER François-Xavier, POMART Jean-Pierre, PORTOIS Nicolas.

Étaient absents excusés :

Mr DAMBRINE Éric ayant donné une procuration de vote à Mme MOUTON Valérie ;

Mr DEVAUCHELLE Ludovic ayant donné une procuration de vote à Mr MARGRY Jean-Pierre ;

Mr HEUZE Christophe ayant donné procuration de vote à Mr LANGLOIS Julien ;

Mr JEANSONI Jérôme ayant donné procuration de vote à Mr GUILLOT David ;

Mme NAMONT Emeline ayant donné procuration de vote à Mr POMART Jean-Pierre ;

Mmes MOUCHARD Claire, PERON Isabelle, Mr LEFEBVRE Daniel.

Étaient absents non excusés :

Mmes CHIVOT KASPRZYK Emeline, GRANDHOMME Isabelle ;

Mrs DEGUAY Daniel, FLAMENT Arnaud, LECOCQ Patrick, MESNARD François, TRAAS Franck.

La séance étant ouverte :

Mr Jean-Pierre MARGRY a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19 Avril 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Décembre 2018 prononçant la création de la Commune Nouvelle Ô-DE-SELLE au 1^{er} Janvier 2019,

Vu la délibération du 27 Octobre 2014 renouvelant la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de Neuville-lès-Lœuilly,

Vu la délibération du 17 Décembre 2014 modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur la Commune de Tilloy-lès-Conty,

Vu la délibération du 30 Novembre 2016 exonérant la taxe d'habitation sur les abris de jardin sur la Commune de Tilloy-lès-Conty,

Vu la délibération du 14 Septembre 2012 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur la Commune de Lœuilly,

Vu la délibération du 04 Novembre 2016 revalorisant la taxe d'aménagement sur la Commune de Lœuilly,

Vu le programme de travaux à réaliser en vue de l'urbanisation du secteur AU sur la Commune de Lœuilly,

Vu les plans ci-joints matérialisant les secteurs considérés,

Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants :

- Des travaux substantiels de voirie,
- L'extension des réseaux publics,
- Etc...

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200085736-20191115-DELIB24_151119-DE

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur AU matérialisé sur le plan annexé de la Commune de Lœuilly, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 5 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

⇒ de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % dans le secteur AU délimité sur les plans ci-annexés concernant la Commune de Lœuilly ;

⇒ d'instituer un taux pour la taxe aménagement de 3 % sur la Commune Ô-DE-SELLE ;

⇒ d'exonérer la taxe aménagement sur les abris de jardin ;

⇒ d'afficher cette délibération ainsi que le plan en Mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération et les plans ci-joints seront :

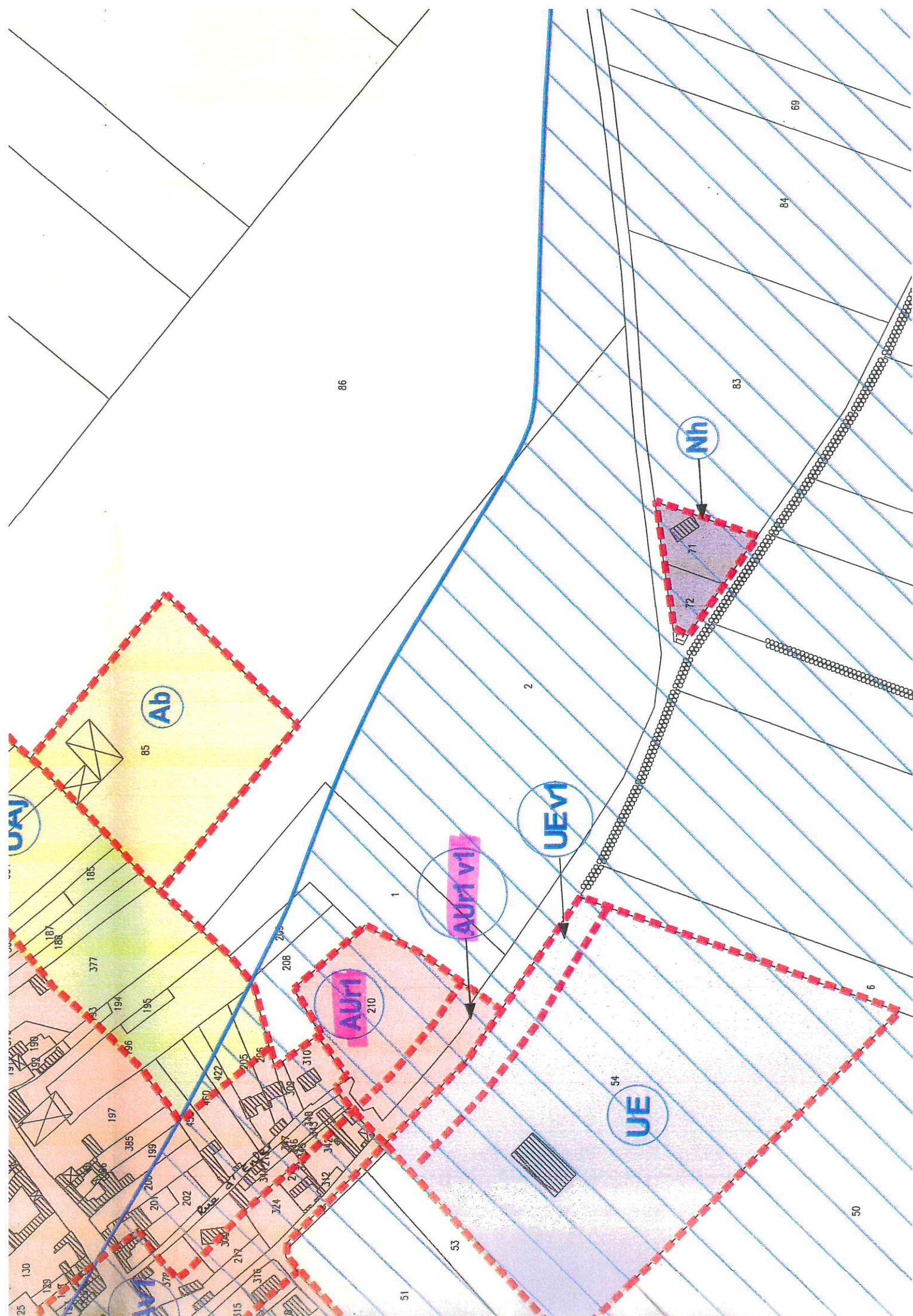
- Annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

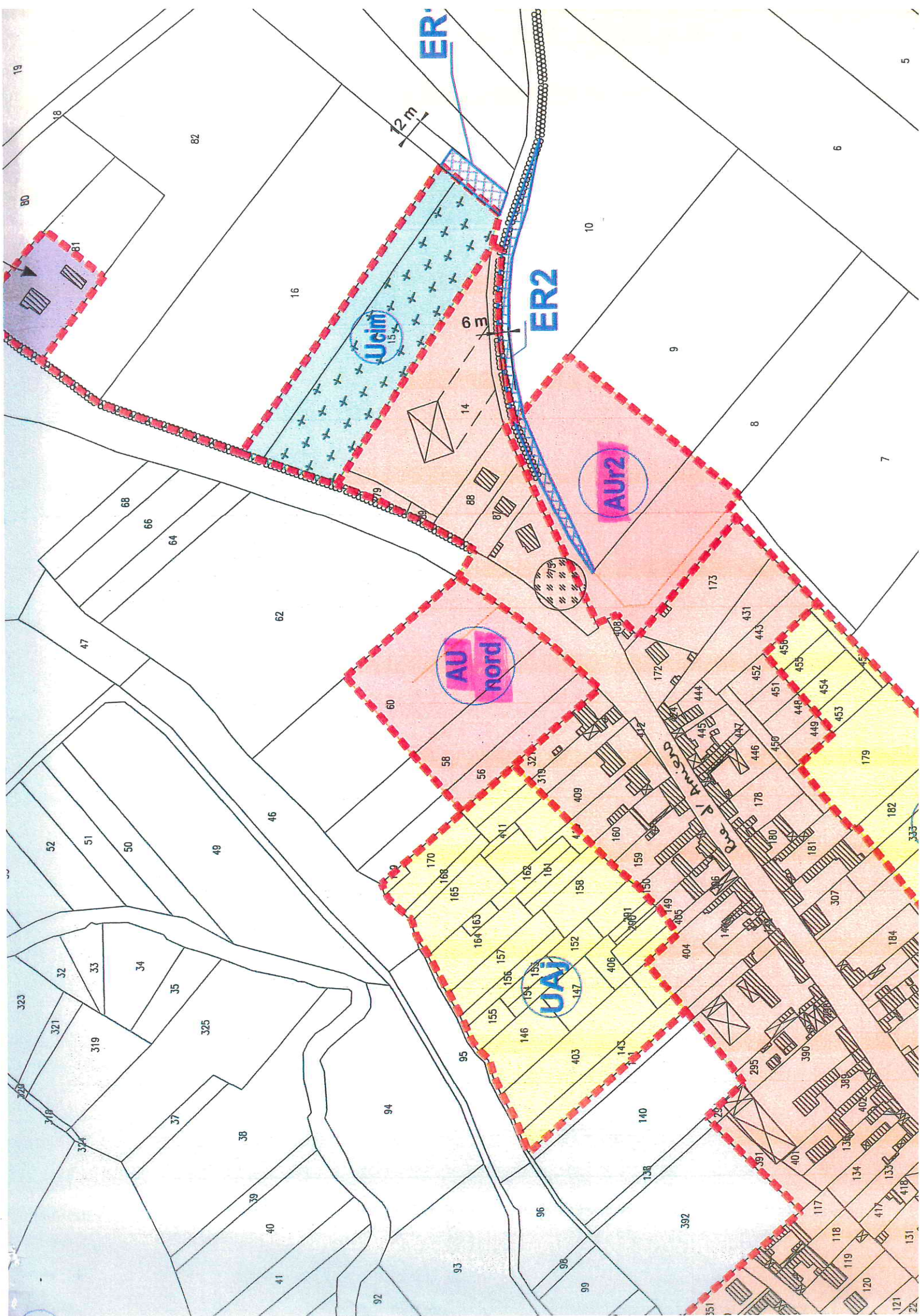
Fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire, Mme V. MOUTON







Département de la Somme
Commune d'Oresmaux

Rue de l'École – 80160
 Arrondissement d'Amiens - Canton d'Ailly sur Noye
 ☎ 03.22.42.02.17 – 📠 03.22.42.07.18 - ✉ mairie.oresmaux@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 Septembre 2019

Date de la convocation : 7 Septembre 2019

Date d'affichage du P.V. : 19 Septembre 2019

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de votants : 10

Membres en exercice : Mme GARNIER Martine ; Mme DAIRE Lysiane ; M. FRABOULET David ;
 M. BOUCHER Éric ; M. JACOB Daniel ; Mme PÉRONNE Michèle ; M. BERTRAND Hervé ;
 Mme MATHON Christine ; M. BAUDELOT Antoine ; M. GALAND Philippe ; M. DARNOUX Philippe.

Absent excusé : M. BAUDELOT Antoine

Absent non excusé : /

Secrétaire de séance : M. FRABOULET David

L'an deux mille dix-neuf, le Jeudi 12 Septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune d'Oresmaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PÉRONNE Michèle, Maire.

OBJET : RENOUELEMENT DES TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

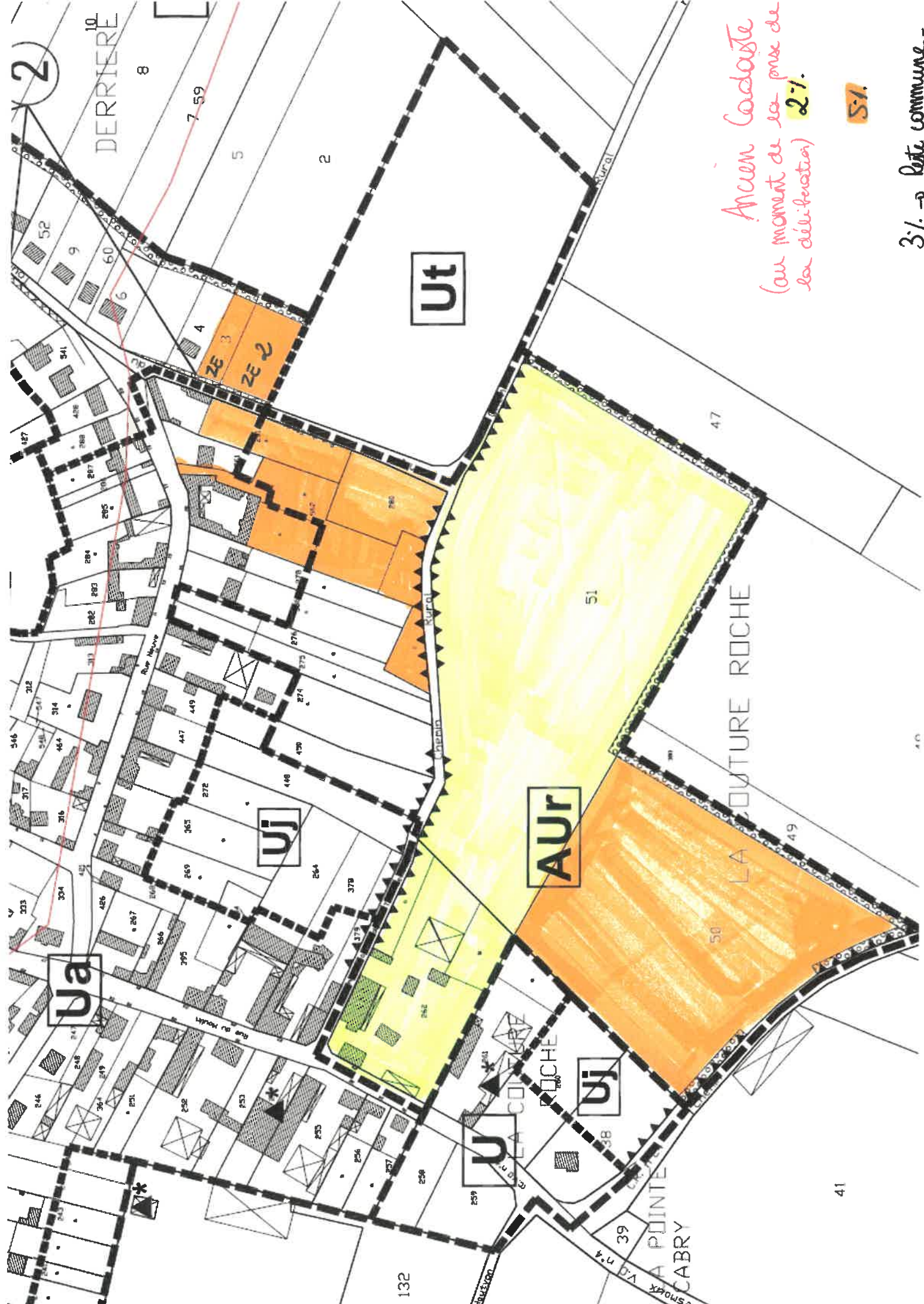
Le conseil municipal décide à la majorité (1 Abstention de M. GALAND Philippe) de maintenir les taux votés lors du conseil municipal du 24 Novembre 2011, à savoir :

- le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- le taux de 2 % sur les parcelles : ZE 51 et H 262
- le taux de 5 % sur les parcelles : ZE 2 - ZE 3 - ZE 50 - H 280 - H 281 et H 562

La présente déclaration sera applicable au 1^{er} Janvier 2020 et est valable pour une durée de un an reconductible.

Certifié exécutoire après publication
 ou notification du
 et transmission en préfecture du





Ancien cadastre
(au moment de la prise de
la délibération) 21.

S.I.

31. -> Petite commune.

Communauté de communes
Somme Sud-Ouest

Territoire du Contynois

Plan de zonage



Oresmaux - bourg

Echelle 1/2000



ARRETE LE APPROUVE LE

Zonage réglementaire :

- [illegible]

Ensemble de la commune
à 3%.

Zone à 2-1.. Anciennes buelles
ZESA of H 262.

 Zone à 5-1.

Antennes pœnelles 2E50 - 2E 2-2E3 - H 280
H 281 - H 562 -

Nouveau
cadastre
avec des
modifications
de numérotation
de parcelles.

